Département de LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE D'ERBRAY

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-26-094 : réglementant la circulation et le stationnement lors de travaux de branchement Enedis hors agglomération 9 ter route des briotais- Erbray

Le Maire de la commune d'ERBRAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002 relatif à la signalisation temporaire et modifiée par les arrêtés des 11 février 2008, 10 avril 2009 et 6 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 9/10/ 2026 de Madame BIDEAU Emilie, représentant Ensio , 3 rue de la fionie 44240 La Chapelle sur Erdre, sollicitant une autorisation pour réaliser des travaux de branchement Enedis

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1
La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit du chantier, selon les besoins des travaux – 16 rue de l'étang, La Touche en agglomération, sur le territoire de la commune d'Erbray.
Les travaux débuteront à compter du **12/10/2026**, pour une durée prévisionnelle de **10 jours calendaires**.

Article 2
Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes pourront être mises en œuvre selon les besoins du chantier :

- limitation de la vitesse ;
- interdiction de dépasser ;
- neutralisation d'une voie de circulation ;

- mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores ou, si nécessaire, par piquets K10 ;
- interdiction de stationner au droit du chantier.

Toute restriction supplémentaire de circulation fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 3
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **Ensio**, qui en assurera la responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Article 4
L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.
Elle veillera notamment à maintenir, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de collecte des déchets et des services publics. Les riverains seront informés de toute gêne importante susceptible d'affecter leurs déplacements.

Article 5
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6
Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Erbray ainsi qu'au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 7
Madame la Directrice générale des services de la commune d'Erbray, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châteaubriant et Monsieur le responsable de l'entreprise **Ensio** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ERBRAY**, le **9/10/2026**
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



Publié et rendu exécutoire le 9/10/2026
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET

Département de LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE D'ERBRAY
-=-=-=-=-=-=-
=-=-=-

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-26-095: Permission de voirie autorisant des travaux de branchement Enedis 9 ter route de BriotaisERBRAY- .

LE MAIRE,

VU la requête en date du 9/10/2026 de Mr Rolland Willy, représentant la société Ensio demandant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public : Travaux de branchement Enedis 9 ter route de briotais ERBRAY

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

b) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

c) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'arrêté ARR-19-006 du 24 janvier 2019 pour toute éventuelle restriction de circulation pourra être utilisé pour ces travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est **fixée au 12/10/ 2026** comme précisée dans la demande pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à ERBRAY, 9/10/ 2026
Le Maire,

Mme DUFOURD BOUCHET Isabelle



DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune d'ERBRAY pour attribution

ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de ERBRAY.



Fiche Technique pour les tranchées sous Voies Communales

			Sous chaussée ou accotement avec charges	Sous accotement sans charges et trottoirs
Chaussée	**Couche de roulement**	**5**	Rétablissement à l'identique	Rétablissement à l'identique
	Couche d'assise	**4**	GNT 0/20 pour 2 couches de 20 cm	GNT 0/20 par couche de 30 cm
Remblai		**3**	GNT 0/31,5 par couche de 15 ou 20 cm	GNT 0/31,5 par couche de 15 ou 20 cm
Protection		**2**	grillage avertisseur	grillage avertisseur
Zone de pose		**1**	Sable ou gravillons	Sable ou gravillons